



COMMUNE DE HULTEHOUSE

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune de HULTEHOUSE ;

Vu le Code de l'administration Communale

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2001 qui fixe les différentes concessions.

ARRETONS

Organisation :

ARTICLE 1 : La sépulture, dans le cimetière de HULTEHOUSE est due :

- Aux personnes domiciliées à HULTEHOUSE, même si elles sont décédées en dehors de la commune
- Aux personnes décédées à HULTEHOUSE, quel que soit leur domicile
- A toutes les personnes titulaires d'une concession dans le cimetière communal (Délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 2001).

La mise en place des concessions débutera dès le 01.01.2002.

ARTICLE 2 : L'emplacement de la tombe sera défini par la Commune.

ARTICLE-3 : Les tombes dans la nouvelle partie du cimetière, seront des sépultures simples ou doubles.

La tombe simple aura une largeur maximum de 1.10 mètres et une longueur maximum de 2.10 mètres. La tombe double aura une largeur maximum de 1.60 mètres et une longueur maximum de 2.10 mètres.

L'espacement inter-tombes sera de 0.40 dans la largeur et de 0.60 dans la longueur, cet espacement non concédé sera réalisé et entretenu en schiste route par la Commune.

La profondeur sera déterminée par le nombre de corps à y entreposer, avec cependant, un maximum de 2 niveaux.

La tombe à urne aura une largeur maximum de 0.80 mètres et une longueur maximum de 1.00 mètres.

Terrains non concédés

ARTICLE 4 : Les inhumations en terrains non concédés se feront en tombes de simple largeur et simple profondeur dans l'emplacement et sur les alignements désignés par la Municipalité.

ARTICLE 5 : Aucune fondation, aucun scellement, à part les scellements extérieurs, ne pouvant être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise par la Commune.

ARTICLE 6 : Les terrains non concédés peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation (délai de rotation mais seulement si le corps est entièrement consumé et que ne subsistent que quelques restes qui seront déposés dans l'ossuaire.

Il en est de même lorsque le cercueil est intact, il n'est pas possible de rouvrir, il convient de différer la reprise du terrain.

A l'expiration du délai de rotation, le Maire avise les familles intéressées par arrêté municipal afin de leur demander l'enlèvement des signes funéraires.

- ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal décide d'accorder des concessions de terrains à l'avance pour les personnes qui en font la demande et qui y ont droit d'après l'article 1.
- Cependant, les particuliers qui ne désirent pas faire poser de pierre tombale immédiatement après l'acquisition, sont néanmoins tenus d'en assurer l'entretien. Il leur est donc demandé d'enlever l'herbe s'y trouvant et déposer du schiste rouge.
-

Terrains concédés :

ARTICLE 8 : Des terrains peuvent être concédés, à tout moment, pour une durée de trente ans. La délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2001 fixe les tarifs comme suit :

- Simple largeur sur 30 ans : 100 euros
- Double largeur sur 30 ans : 150 euros
- Columbariums sur 30 ans : 500 euros
- Tombe à Urne sur 30 ans : 100 euros.

Un titre de concession mentionnant le numéro et la rangée de la tombe est délivré au requérant.

ARTICLE 9 : Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent, ni un acte de vente, ni un droit de réelle propriété en faveur du Concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

ARTICLE 10 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées. Les demandes de renouvellement sont reçues durant la dernière année de la concession. L'autorité municipale en avise les concessionnaires ou les héritiers connus.

ARTICLE 11 : Les redevances pour concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal, elles sont payables à l'avance au tarif en vigueur au moment de l'acte.

ARTICLE 12 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la concession finissante. Dans cet intervalle de temps, les concessionnaires ou leurs ayant droit, peuvent user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 13 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, le Maire demande aux familles d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

ARTICLE 14 : Le concessionnaire emplacement ne peut pas céder sa concession à un tiers en dehors des héritiers de la ligne de sang. S'il veut renoncer à une concession, il ne peut le faire qu'au bénéfice de la Commune, moyennant remboursement du prix payé proportionnellement au temps restant à courir et uniquement sur la base des deux tiers perçus par la commune.

ARTICLE 15 : Tout concessionnaire peut faire enlever ou poser un monument funéraire sur sa concession sans que cela donne lieu à la perception d'une taxe. Mais la pose d'un tel monument ou d'une simple bordure devra respecter le nivellement et l'alignement. Il y a cependant lieu d'indiquer au préalable à l'administration municipale la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

ARTICLE 16 : Pour l'arrosage des tombes, un point d'eau à l'entrée de l'ancien cimetière est à la disposition des usagers. La prise d'eau est gratuite mais n'est autorisée que pour cet usage.

ARTICLE 17 : Pour le creusement d'une tombe, les pierres tombales existantes ainsi que la terre, seront entreposées de façon à empiéter le moins possible sur le voisinage. Lors de l'érection d'un monument, tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures. Les pierres utilisées seront apportées polies et sciées. La préparation du mortier de scellement ne se fera pas dans les allées.

Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance

■ ARTICLE-18 : Il est interdit :

- - d'endommager les pierres tombales, d'arracher des fleurs ou des plantes dans l'enceinte du cimetière
- - d'introduire des animaux dans le cimetière
- - de procéder à toute activité portant atteinte à la décence et à la tranquillité.
-

■ ARTICLE 19 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

■ ARTICLE 20 : L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans-le cimetière, à l'exception des véhicules funéraires ou d'entrepreneurs autorisés.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis.

ARTICLE 21 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

ARTICLE 22 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 23 : D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et acte contraire au respect dû aux morts.

ARTICLE 23 Bis : Toute inhumation ou dépôt d'urne devra être déclaré en Mairie.

Exhumations-et-transports

ARTICLE 24 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire et en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 25 : Nous prescrivons éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

Pompes funèbres et démarchage à domicile

ARTICLE 26 : Le transport de corps avant mise en bière, aussi bien vers la résidence que vers une chambre funéraire, est réglementé. Il doit être réalisé dans un délai de dix-huit heures à compter du décès (ce délai pouvant être porté à trente-six heures lorsque le corps a subi des soins de conservation) et nécessite une autorisation de transport délivrée par la Mairie.

ARTICLE 27 : Le démarchage commercial pour les fournitures funéraires, dont les travaux de marbrerie, est réglementé comme suit :

A l'exception des formules de financement des obsèques, sont interdits les offres de services faites à l'occasion, ou en prévision d'obsèques, en vue d'obtenir, ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestation liées à un décès.

Protection des familles

ARTICLE 28 :

- La loi du 08 Janvier 1993 interdit toute forme de démarchage des familles sous le coup d'un décès. Si vous êtes importuné chez vous à domicile, dans les cimetières, sur les lieux de culte par des représentants, démarcheurs ou autres pour vous vendre des fournitures ou prestation funéraires (monument etc.,), il est dans votre droit :
- - de saisir les Associations de Consommateurs
- d'informer le Préfet et le Maire compétent
- - de porter plainte auprès le Procureur de la République.

Adopté par le conseil municipal en date du 25 Février 2022 ;

Le maire
Philippe MOUTON